



# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2022 / ...027-E.....

**MAIRIE DE CABRIES**  
Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13 480 CABRIES  
Tel : 04.42.28.14.00  
Fax : 04.42.28.14.20  
Mail : maire@cabries.fr

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SARL JERE-FLO pour l'installation d'un étal sur les marchés de Cabriès et de Calas

---

Le maire de la commune de Cabriès

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la délibération n° 2022/027 du 15 mars 2022 portant révision de la tarification du domaine public ;

**Vu** le projet de convention ayant pour objet l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les commerces ambulants installés à jours fixes sur le domaine public communal ;

**Considérant** le souhait de la SARL JERE-FLO de participer aux marchés hebdomadaires de la commune ainsi que l'intérêt de la commune à accepter l'offre proposée par la SARL JERE-FLO ;

## ARRETE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** Une convention d'occupation temporaire du domaine public est signée avec la SARL JERE-FLO représentée par M. Jérémy DURAND, domicilié au 125 avenue Paul Cézanne, 13114 PUYLOUBIER, en vue de l'installation d'un étal de vente de produits fromagers et de la charcuterie, sur les marchés de Cabriès et de Calas.

**ARTICLE 2 :** La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable par reconduction expresse, au plus tard 3 mois avant l'échéance sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché, notifié à la SARL JERE-FLO et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État dans le Département, ainsi qu'au comptable public, responsable de la Trésorerie de Marignane.

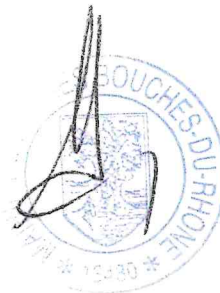
**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Directeur du pôle Culture, Sports et Vie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est précisé que ce Tribunal peut être saisi par tout justiciable de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cabriès, le 03/06/2022  
Le Maire

**Amapola VENTRON**

Affichée le.....  
Notifiée à Jérémy DURAND le 08 juil. 2022.....  
Publié au RAA le.....  
Transmis au contrôle de légalité le :.....  
AR n° .....



# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

## AVEC LA SARL "JERE-FLO"

### ENTRE, D'UNE PART :

#### La commune de CABRIES

Hôtel de Ville  
Place Ange Estève  
13480 CABRIES

Prise en la personne de son maire, autorisé à cet effet par arrêté n°2022 *R.F.E.*  
du *03/06*.../... 2022»,

Et,

#### La SARL JERE-FLO

**SIRET : 880 770 375 00017**

125 avenue Paul Cézanne  
13114 PUYLOUBIER

Représenté par son gérant en exercice, Monsieur Jérémy DURAND,

Et dénommée ci-après : « le cocontractant ».

### Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### PREAMBULE

La commune est propriétaire d'un terrain sis à Cabriès, dépendant de son domaine public. Elle a décidé d'autoriser l'occupation temporaire d'un espace de 6 mètres linéaires (M.L), pour permettre l'installation d'un étal de produits fromagers et de charcuterie, à jours fixes ; dans l'intérêt général de la commune.

JERE-FLO, par la voix de son représentant, Monsieur Jeremy DURAND, marchand ambulant, déclare parfaitement connaître ce souhait de la commune, et s'engage aux termes de la convention ci-après à en respecter scrupuleusement les charges et conditions, et notamment toutes les clauses exorbitantes et incompatibles avec un contrat de droit privé.



#### **Article 4 : Publicité**

Tout affichage et publicité est interdit sur l'emplacement réservé. Pour les affichages ou publicités autorisés, le titulaire devra avant toute réalisation, recueillir l'accord de la commune et se conformer aux réglementations applicables, à ses frais risques et périls.

#### **Article 5 : Redevance**

La présente concession est consentie et acceptée moyennant une **redevance mensuelle forfaitaire** établie sur la base de la tarification en vigueur de l'occupation du domaine public. Celle-ci s'élève à trois euros soixante-dix par M.L et par jour, pour un étal de 6 M.L avec consommation de fluides, deux jours par semaine toute l'année, **payable par mensualité d'avance le premier de chaque mois**, à réception du titre de recette à adresser à la trésorerie de Marignane -13700.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la commune dans le cadre de la présente convention, le cocontractant sera redevable de la somme restant due majorée d'intérêts moratoires au taux légal, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 6 : Modalités de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par la commune en cas d'inexécution par le titulaire de l'une quelconque des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, 15 jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliable immédiatement par simple lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de la commune dans les cas suivants :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser pour quelque motif que ce soit d'exercer l'activité décrite ci-dessus,
- en cas d'atteinte à la tranquillité, la sécurité ou à l'hygiène publique ou toute infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée sur l'emplacement réservé mis à la disposition temporaire du titulaire.
- en cas de refus de signer et de se conformer au règlement intérieur des marchés de la commune.

Dans ces cas, cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée.

En outre, la commune pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans tous les cas, elle en avertira le titulaire au moins un mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant le motif détaillé invoqué à l'appui de ladite résiliation.

JD



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public de la SARL JERE-FLO, afin de lui permettre d'installer un étal de 6 M.L pour une redevance mensuelle forfaitaire de trois euros et soixante-dix centimes par M.L et par jour, avec consommation de fluides, pour un stationnement de deux jours par semaine, les mercredis et samedis matin, sur le marché de Cabriès et de Calas, pour la vente de fromages et de charcuterie. Il est important de préciser que cette convention engage Monsieur Jérémie DURAND à participer systématiquement aux deux marchés hebdomadaires.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par reconduction expresse, au plus tard 3 mois avant l'échéance. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

### **Article 3 : Etat des lieux de l'espace et entretien**

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Aucun aménagement extérieur (mobilier, etc.) sur les lieux ne sera autorisé.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. Il devra veiller particulièrement au ramassage des déchets provenant de son activité.

L'installation de l'occupant pour les jours de marchés devra être terminée à 8h30. Le remballage ne devra pas commencer avant 12h.

La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de ces obligations, la commune pourra visiter ou faire visiter le terrain mis à la disposition par tout mandataire de son choix à quelque époque de l'année.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations, la commune pourra les faire réaliser après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré en tout ou partie sans effet à compter d'un délai de dix jours à réception de ladite mise en demeure, les travaux de nettoyage étant réalisés aux frais, risques et périls exclusifs de la SARL JERE-FLO.





## Article 7 : Régime

Il est important d'insister sur le caractère personnel de la convention.

Celle-ci est conclue en considération du titulaire et pour l'objet ci-dessus exposé.

Toute cession partielle ou totale de la présente, à quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable et express de la commune.

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (art. L 2122-2 du CG3P) et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable (art. L 2122-3 du même code).

En conséquence, le titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale prévues par le décret du 30 septembre 1953 ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien sur l'emplacement et/ou quelque autre droit.

Les litiges à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée ci-dessus.

Tout changement d'adresse ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domiciliation du titulaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception ; il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile indiqué en tête de la présente convention.

## Article 8 : Assurance - Recours

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

Fait à Cabriès, le 03 Jun '22  
En trois exemplaires originaux,

Pour le cocontractant,

Monsieur Jérémy DURAND  
JERE-FLO

08/06/22

JD

Pour la commune,

Madame Amapola VENTRON  
Maire de Cabriès

